



Newsletter à nos assurés

Février 2025

Rétrospective et perspectives

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à passer en revue avec nous l'année de prévoyance écoulée et à jeter un coup d'œil à l'avenir. Vous trouverez dans cette newsletter des chiffres et des faits concernant la prévoyance professionnelle ainsi que des nouveautés importantes concernant les assurances sociales et la fondation collective Symova.

Placements et performance

Les investisseuses et les investisseurs peuvent se réjouir de l'année boursière écoulée qui fut étonnamment bonne. La plupart des catégories de placement ont connu une évolution positive malgré de nombreuses incertitudes. C'est particulièrement vrai pour les marchés boursiers mondiaux, après une année 2023 déjà forte. Notons que les actions américaines, à nouveau poussées par l'enthousiasme persistant pour l'intelligence artificielle (IA) et une conjoncture étonnamment robuste, ont assuré des rendements boursiers élevés.

Dans ce contexte, il en résulte pour Symova une très bonne performance de placement d'environ 7,5%. Grâce au résultat réjouissant des placements, les chiffres clés financiers des différentes caisses de prévoyance ont évolué de manière satisfaisante. La majorité des commissions de prévoyance ont donc décidé d'une rémunération plus élevée des avoirs de vieillesse pour 2024.

Élection générale du conseil de fondation

Fin février 2025, les commissions de prévoyance élisent le conseil de fondation pour la période de mandat du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028. Les résultats des élections seront annoncés sur notre site Web vers la mi-mars.

Nicole Dettwyler, nouvelle directrice depuis le 1^{er} décembre 2024

En janvier 2024, la fondation collective Symova avait confié temporairement la présidence de la direction à Nicole Dettwyler de Swiss Life Pension Services. Au 1^{er} décembre 2024, elle a rejoint la Fondation collective Symova et a repris définitivement la direction de la fondation.

Nicole Dettwyler a été membre du comité de direction pendant plus de dix ans et, ces trois dernières années, directrice générale de Swiss Life Pension Services. Diplômée en mathématiques, elle dispose de plus de 25 ans d'expérience dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Tout au long de sa carrière, elle a géré avec succès de nombreux mandats de direction, de gestion de caisses de pension et de conseil pour des institutions de prévoyance.

Portail en ligne «My Symova»

Depuis 2023, nous vous proposons le portail en ligne «My Symova». Aujourd'hui, 40% de nos assurés utilisent ce canal: ils y consultent leurs données relatives à la prévoyance professionnelle, effectuent des calculs et communiquent en ligne avec l'administration de la Fondation collective Symova.

Vous n'avez pas encore activé votre accès? Vous trouverez votre code d'activation personnel sur votre certificat de prévoyance.

Le départ à la retraite en ligne de mire

En Suisse, la génération du baby-boom se prépare à prendre sa retraite. Il s'agit de se pencher sur les questions les plus diverses et de prendre des décisions importantes. Dans cette newsletter, nous vous présentons brièvement tout ce qu'il faut savoir sur le départ à la retraite. Vous trouverez des informations plus détaillées dans notre publication «Bien préparer son départ à la retraite». Cette publication est disponible sur notre site Web et sur le portail en ligne «My Symova».

Certificat de prévoyance et plan de prévoyance

Comme chaque année, vous trouverez dans cette newsletter une explication détaillée sur le certificat de prévoyance et le plan de prévoyance. Nous expliquons les deux documents à l'aide d'un modèle. Vous trouverez votre certificat de prévoyance individuel et personnel en même temps que le plan de prévoyance élaboré pour vous en annexe. Celui-ci diffère d'une entreprise affiliée à l'autre. La décision de votre commission de prévoyance concernant la rémunération de votre avoir de vieillesse pour l'année précédente est également mentionnée. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser directement à votre entreprise (c'est-à-dire à votre employeur).

Il est très important à nos yeux de vous informer en détail sur votre prévoyance et de vous présenter clairement les liens de cause à effet parfois complexes. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions. Vous trouverez de plus amples informations sur notre site Web [symova.ch](https://www.symova.ch).

Votre Fondation collective Symova

Direction et équipe

À l'approche du départ à la retraite

De nombreux assurés de la Fondation collective Symova ont plus de 50 ans et envisagent de prendre leur retraite. Différentes questions se posent à cet égard – et des décisions en rapport avec la prévoyance professionnelle doivent être prises, qui peuvent influencer de manière non négligeable l'avenir financier.

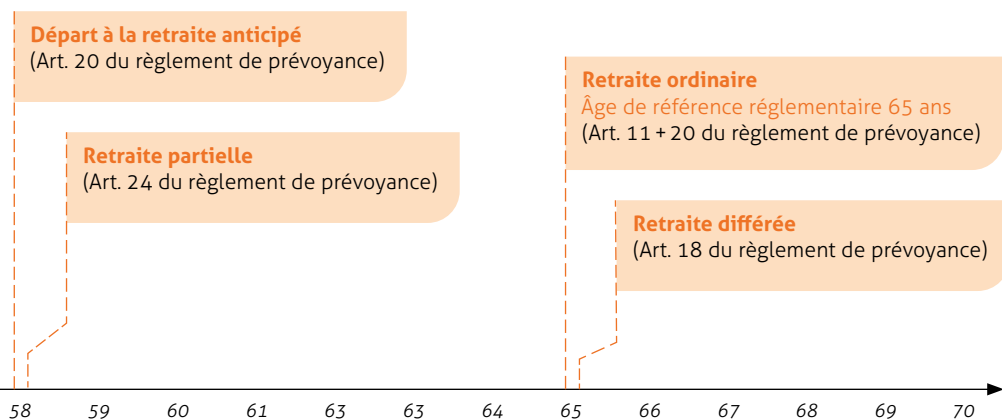
Âge de la retraite

La Fondation collective Symova prévoit un départ à la retraite pour les femmes et les hommes à l'âge ordinaire de 65 ans (âge de référence réglementaire). Vous pouvez toutefois choisir de manière flexible la date effective de votre retraite entre 58 et 70 ans.

Aperçu des différents scénarios de départs à la retraite

Maintien de l'assurance du gain assuré antérieur en cas de réduction du taux d'occupation

De nombreux assurés souhaitent ou doivent réduire leur temps de travail dans les années précédant la retraite, sans pour autant bénéficier d'une retraite partielle. Néanmoins, ils souhaitent continuer à bénéficier de la prévoyance pour le salaire assuré antérieur afin d'éviter de futures pertes de prestations. La Fondation collective Symova vous offre cette possibilité aux conditions suivantes (cf. art. 33a LPP et art. 17 du règlement de prévoyance):



- Vous avez au moins 58 ans (âge révolu).
- Vous ne réalisez pas par ailleurs un revenu assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle à hauteur du revenu réduit mais toujours assuré auprès de la Fondation.
- Votre nouveau salaire avec un taux d'occupation réduit s'élève à au moins la moitié du salaire jusqu'à présent.

Le maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur est possible au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans (âge réglementaire de la retraite). Les cotisations y afférentes sont intégralement à votre charge. Cela signifie que vous payez à la fois la part de l'employé et celle de l'employeur.

Poursuite volontaire de l'assurance en cas de sortie de l'assurance

Si votre employeur met fin à votre contrat de travail après que vous avez atteint l'âge de 58 ans, vous pouvez rester assuré auprès de la Fondation collective Symova dans le cadre d'une «affiliation externe», si vous le souhaitez. Vous pouvez poursuivre soit l'assurance risque ou également la prévoyance vieillesse. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur notre site Web.

Rente ou versement en capital ?

Vous avez la possibilité d'opter pour une rente, le versement d'un capital ou une combinaison des deux. La décision dépend essentiellement de votre situation personnelle et financière, car elle est unique et irrévocable et a donc des conséquences importantes.

Nous vous recommandons de vous faire conseiller par un ou une spécialiste qui vous proposera des scénarios concrets en tenant compte de votre situation financière globale. Vous trouverez une liste des arguments, des différences et des caractéristiques des différentes variantes dans notre publication sur le thème du départ à la retraite. Elle pourra vous aider à trouver la solution qui vous convient le mieux. Concernant le versement en capital, vous devez en faire la demande au moins deux mois avant le départ à la retraite auprès de la Fondation collective Symova.

Versement en capital et rachat : Clarifiez votre situation personnelle au préalable avec les autorités fiscales

Après un rachat, une période de blocage de trois ans s'applique. Pendant cette période, vous ne pouvez pas accéder à l'argent versé, ce qui peut être problématique si vous prévoyez une retraite avec versement du capital.

Si vous avez des questions concernant votre situation fiscale en cas de versement (partiel) du capital, nous vous recommandons de contacter suffisamment tôt l'autorité fiscale compétente. Vous obtiendrez des renseignements contraignants. La Fondation collective Symova ne donne aucune garantie quant à la déductibilité fiscale d'un rachat et décline expressément toute responsabilité.

Veillez également noter que les réglementations cantonales concernant l'évasion fiscale lors d'un rachat, par exemple pour les transactions à court terme, peuvent varier. Clarifiez impérativement votre situation personnelle directement avec l'autorité fiscale compétente.

Ce qu'il faut savoir sur la prévoyance professionnelle

Nouveaux montants limites dans la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2025. La rente de vieillesse AVS maximale passe de CHF 29 400 à CHF 30 240 par an.

Cette décision a des répercussions sur différents montants limites dans la prévoyance professionnelle, qui sont calculés sur la base de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

Les montants limites déterminent à partir de quand et à hauteur de quel montant un revenu est obligatoirement assuré dans la prévoyance professionnelle.

Par exemple :

- **Seuil d'entrée** : les salariés avec un revenu annuel d'au moins CHF 22 680 (état en 2025) sont automatiquement assurés dans la prévoyance professionnelle. En cas de revenu annuel inférieur, cette assurance est supprimée – sauf si le règlement d'une caisse de pension définit d'autres conditions. Pour la Fondation collective Symova, le seuil d'entrée est fixé à CHF 22 680.
- **Déduction de coordination** : la déduction de coordination garantit que la caisse de pension (deuxième pilier) prélève des cotisations uniquement sur les parts de salaire qui ne sont pas déjà assurées par le premier pilier. Pour ce faire, la part du salaire pour laquelle vous cotisez déjà dans le premier pilier sera déduite de votre salaire dans le deuxième pilier.

On obtient le salaire assuré, qui sert de base aux bonifications de vieillesse et aux cotisations de risque auprès de la Fondation collective Symova. La déduction de coordination s'élève à 87,5% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. Pour l'année 2025, la déduction de coordination s'élève à CHF 26 460 pour un temps plein de 100%, ce qui est supérieur à la valeur de l'année précédente de CHF 25 725. Si votre revenu annuel actuel est inchangé par rapport à l'année précédente, votre salaire assuré sera plus bas en 2025 qu'en 2024. Pour cette raison, les bonifications de vieillesse peuvent légèrement diminuer. Cela peut à son tour se répercuter sur l'avoir de vieillesse extrapolé et les prestations de rente projetées sur votre nouveau certificat de prévoyance. Si vos revenus augmentent au cours de l'année, ils seront corrigés dans la plupart des cas. La plupart des commissions de prévoyance de la Fondation collective Symova adaptent la déduction de coordination pour les employés à temps partiel proportionnellement au taux d'occupation. Cela augmente le salaire assuré pour les travailleurs à temps partiel, ce qui entraîne des cotisations plus élevées à la caisse de pension et une constitution plus rapide de l'avoir de vieillesse.

- **Salaire assurable maximal** : le montant maximal pour le salaire assuré se situe dans le domaine obligatoire de CHF 90 720 (état en 2025). Les revenus supérieurs à ce montant ne sont pas obligatoirement assurés.

Les commissions de prévoyance de la Fondation collective Symova assurent toujours aussi ce salaire dit subobligatoire. Celui-ci constitue avec les bonifications de vieillesse dépassant la LPP le régime subobligatoire.

Pour la prévoyance professionnelle, les montants limites suivants s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025 :

	2025 <i>en CHF</i>	2024 <i>en CHF</i>
<i>Salaire annuel minimum (seuil d'entrée)</i>	22'680	22'050
<i>Déduction de coordination</i>	26'460	25'725
<i>Salaire assuré maximal LPP</i>	64'260	62'475
<i>Minimum du salaire assuré</i>	3'780	3'675
<i>Rente de vieillesse AVS minimale</i>	15'120	14'700
<i>Rente de vieillesse AVS maximale</i>	30'240	29'400
<i>Rente de couple maximale</i>	45'360	44'100

Vous trouverez une fiche d'information avec les montants limites également sur notre site Web ou sur le portail en ligne «My Symova».

Taux d'intérêt minimal LPP inchangé à 1,25%

Le taux d'intérêt minimal LPP indique la rémunération minimale des avoirs de la caisse de pension dans la prévoyance professionnelle. Pour l'année 2025, il reste à 1,25%, comme l'année précédente. Le taux d'intérêt effectif

de l'avoir de vieillesse peut différer si la commission de prévoyance de votre entreprise décide d'un taux d'intérêt plus élevé.

Rejet de la réforme LPP – Conséquences pour la Fondation collective Symova

Le peuple suisse a rejeté le projet de réforme de la LPP. La discussion sur les adaptations possibles de la prévoyance professionnelle va cependant continuer à nous occuper.

Actuellement, le résultat de la votation n'a pas de conséquences pour les assurés de la Fondation collective Symova. Les plans de prévoyance restent inchangés et supérieurs au niveau prescrit par la loi. La déduction de coordination continue d'être fixée en fonction du taux d'occupation pour la majorité des entreprises affiliées. Le seuil d'entrée reste quant à lui en principe inchangé et est adapté uniquement sur la base des nouveaux montants limites.

La Fondation collective Symova est en train d'examiner ses offres existantes et d'en développer de nouvelles. Les entreprises affiliées ont ainsi la possibilité d'organiser à l'avenir la prévoyance professionnelle de manière plus moderne et plus flexible.

Bon à savoir

Vous trouverez sur notre site Web **symova.ch** sous « Téléchargements / Règlements » le règlement de prévoyance en vigueur.

Réduction des prestations de risque en cas de non apport de la prestation de libre passage (PLP) art. 41 al. 4 du règlement de prévoyance

Selon l'art. 4 al. 2^{bis} de la loi sur le libre passage et l'art. 8 du règlement de prévoyance, les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être apportées dans la Fondation. Si la prestation de sortie (également appelée prestation de libre passage ou PLP) d'un rapport de prévoyance antérieur n'est pas apportée dans la Fondation, la Symova verse uniquement les prestations de risque (décès ou invalidité) selon la LPP.

N'êtes-vous pas sûr d'avoir versé toutes vos prestations de libre passage à la Fondation ?

Sur demande, la Centrale du 2^e pilier (www.verbindungsstelle.ch) vous indiquera si vous avez d'autres comptes de libre passage.

Alternativement, vous trouverez le lien vers la Centrale du 2^e pilier sur notre site Web **symova.ch** sous « Assurés ».

Sur demande, vous pouvez également vous procurer le formulaire « Demande de recherche d'avois de la prévoyance professionnelle à la Centrale de prévoyance du 2^e pilier » auprès de l'administration de la Fondation collective Symova.

Versement en capital au départ à la retraite : délai d'inscription de deux mois

En cas de retraite complète ou partielle, vous pouvez demander le versement d'un capital en lieu et place de la rente de vieillesse complète ou d'une partie de celle-ci (art. 25 du règlement de prévoyance). Vous devez faire part de votre souhait de percevoir un capital par écrit à l'administration de la Fondation collective Symova au plus tard deux mois avant votre retraite (anticipée). Vous trouverez le formulaire correspondant sur symova.ch et sur le portail en ligne « My Symova ». Vous pouvez également le commander auprès de l'administration de Symova. Si vous êtes marié(e) ou dans un partenariat enregistré, votre partenaire doit co-signer le formulaire. Cette signature doit être légalisée officiellement. En outre, vous devez fournir une copie du certificat / livret de famille ou du certificat de partenariat.

À noter :

Si vous avez effectué des rachats dans la caisse de pension, vous ne pouvez pas, conformément à l'art. 79b al. 3 LPP, percevoir les prestations qui en résultent sous forme de capital au cours des trois années suivantes. Pour toutes les questions concernant votre situation fiscale individuelle en cas de versement (partiel) en capital, nous vous recommandons de prendre contact suffisamment tôt avec l'autorité.

Réduction des prestations de risque en cas de retrait anticipé pour financer la propriété du logement (EPL) art. 41 al. 1 du règlement de prévoyance

Pour les assurés ayant effectué un retrait anticipé pour financer une propriété du logement (EPL), les rentes d'invalidité et / ou de survivant en cas d'invalidité ou de décès sont réduites par la Symova comme suit: le retrait anticipé est converti en un montant de rente à l'aide du taux de conversion déterminant à l'âge de référence réglementaire ordinaire et déduit de la rente d'invalidité ou de survivant assurée. La réduction s'applique également lorsque le retrait anticipé a été effectué auprès d'une ancienne institution de prévoyance. En cas de remboursement (partiel) du retrait anticipé, la réduction est diminuée ou supprimée dans la mesure correspondante. Pour maintenir la couverture de prévoyance, vous pouvez souscrire une assurance complémentaire auprès d'une assurance de votre choix. En cas de mise en gage, les prestations de prévoyance ne sont pas réduites, car l'avoir de vieillesse reste inchangé (sous réserve d'une réalisation du gage).

Réduction de la rente de conjoint en cas de grande différence d'âge des conjoints (plus jeune conjoint survivant)

Le montant de la rente de conjoint s'élève à deux tiers de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée. Si le conjoint

a plus de 15 ans de moins que la personne assurée décédée, c'est-à-dire le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint est réduite de 3% de son montant intégral pour chaque année complète qui dépasse ces 15 ans. Le droit à une rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.

Rente de conjoint en cas de mariage après l'atteinte de l'âge de référence ordinaire

Le montant de la rente de conjoint se base sur la LPP, si le mariage est conclu après l'atteinte de l'âge de référence réglementaire de la personne assurée (65 ans).

Contrat de soutien et capital en cas de décès

Les assurés non mariés ont la possibilité de prendre des dispositions en cas de décès. Ils peuvent conclure un contrat de soutien et envoyer une déclaration de bénéficiaire «Capital-décès». Vous trouverez les formulaires sur le site Web de Symova sous «Téléchargements / Assurés».

Explications concernant votre certificat de prévoyance (page 1)

Personnel / Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2025

1 Certificat de prévoyance au 01.01.2025

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	2993293	Employeur	1000 - Société modèle
Date de naissance	24.05.1973	Plan	SYMOVA
Etat civil	marié	Entrée CP	01.02.2022
Date de mariage	20.08.2005	Numéro AS	756.0000.0000.00
Retraite régl. ordinaire	31.05.2038		

Données de base / Prestation de libre passage

Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation	100.00%	2	92'000.00
Salaire assuré	3		65'540.00
Prestation de libre passage régl. au 01.01.2025	4		300'791.60
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2025	5		180'508.85

6 Apports et retraits anticipés

PLP
05.02.2022
242'093.45

7 Financement

		Employé		Employeur	Total
Bonifications de vieillesse annuelles	10.400%	6'816.00	15.600%	10'224.00	17'040.00
Cotisation de risque annuelle	1.000%	655.20	1.500%	983.40	1'638.60
Frais d'administration annuels		0.00		201.00	201.00
Déduction mensuelle		622.60		950.70	1'573.30

Nous sommes numériques.
Inscrivez-vous sous
online.symova.ch ou
via l'application
Symova.

Code d'activation pour My Symova : xx00-000x-0xx0-0xx0

- 1) Les données du certificat de prévoyance se basent sur cette date (jour de référence).
- 2) Votre employeur nous communique le **salaire annuel déterminant**. Celui-ci se compose du salaire annuel brut, y compris les indemnités et les primes régulières.
- 3) Le **salaire annuel assuré** correspond à votre salaire annuel déterminant moins la déduction de coordination. Pour un taux d'occupation de 100%, la déduction de coordination s'élève à CHF 26 460 (le montant de la déduction de coordination dépend du module de prestations choisi, en particulier pour les employés à temps partiel). Le salaire annuel assuré est la base pour le calcul des bonifications de vieillesse et des cotisations de risque.
- 4) La **prestation de libre passage réglementaire** est l'avoir de vieillesse réglementaire que vous avez épargné à la date de référence. L'avoir de vieillesse réglementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- 5) La **prestation de libre passage LPP** est l'avoir de vieillesse qui correspond aux prestations minimales légales. En règle générale, les prestations de libre passage réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) Les **apports et retraits anticipés** indiquent, dans l'ordre chronologique, votre prestation de libre passage apportée à la Fondation collective Symova ainsi que les éventuels rachats, apports ou retraits anticipés supplémentaires pour les divorces ou les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 7) Vous voyez ici les **cotisations que vous et votre employeur** versent chaque année sur la base de votre salaire annuel assuré. Les **bonifications de vieillesse et les cotisations de risque** dépendent des modules de prestations choisis par votre commission de prévoyance.

Explications concernant votre certificat de prévoyance (page 2)

Données personnelles

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	2993293	Employeur	1000 - Société modèle

8 Possibilités de rachat / Versement anticipé EPL / Mise en gage / Retrait anticipé divorce

Rachat maximal possible au 01.01.2025	136'825.95
Retrait anticipé EPL maximal possible	268'103.15
Solde du retrait anticipé EPL	0.00
Mise en gage	Non
Solde du retrait par suite de divorce	0.00

9 Rémunération / Taux d'intérêts

Rémunération de l'avoir de vieillesse en cours de l'année 2025	1.25%
Taux d'intérêt minimal LPP 2025	1.25%
Rémunération définitive de l'avoir de vieillesse de l'année 2024 (selon décision de la commission de prévoyance)	1.25%

10 Prestations de vieillesse projetées

La projection se base sur un taux d'intérêt de 1.25%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente/mois	Rente/année	Rente d'enfant retraité/année
âge 58	447'992.60	3.91%	1'459.70	17'516.40	3'061.20
âge 59	473'254.50	4.01%	1'581.45	18'977.40	3'316.80
âge 60	498'832.15	4.12%	1'712.65	20'551.80	3'583.20
âge 61	524'729.55	4.23%	1'849.65	22'195.80	3'861.60
âge 62	550'950.65	4.34%	1'992.60	23'911.20	4'151.40
âge 63	577'499.50	4.46%	2'146.35	25'756.20	4'453.20
âge 64	604'380.25	4.59%	2'311.75	27'741.00	4'766.40
âge 65	631'597.05	4.73%	2'489.55	29'874.60	5'092.20

11 Prestations en cas d'invalidité et de décès

	unique	Rente/mois	Rente/année
Rente d'invalidité		3'277.00	39'324.00
Rente pour enfant d'invalidité		546.15	6'553.80
Rente de conjoint		2'184.65	26'215.80
Rente d'orphelin		546.15	6'553.80
Capital-décès selon l'art. 37 du règlement de prévoyance au 01.01.2025	300'791.60		

Ce certificat remplace tous les certificats existants et constitue un récapitulatif non contraignant des droits actuels ou attendus vis-à-vis de la caisse de pension. Aucun droit juridique ne peut en être déduit. Le règlement en vigueur en constitue la base. Tous les montants sont en CHF. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites en vertu de l'art. 40 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Les prestations d'invalidité et de survivantes peuvent être réduites sur la base des art. 28, 32, 34, 35, 37 à 41 et 48 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Sur www.symova.ch, vous trouvez notre déclaration de protection des données.

8) Vous pouvez voir ici le montant maximal de **retrait anticipé pour la propriété du logement (EPL)** dont vous pouvez bénéficier au jour de référence. Sont également mentionnés les éventuels retraits anticipés EPL ou retraits anticipés en cas de divorce déjà effectués. Enfin, le **montant maximum actuel pour un rachat** dans la caisse de pension est également visible au jour de référence.

9) Dans la section **Rémunération**, vous pouvez voir à quel taux d'intérêt votre avoir de vieillesse a été rémunéré au cours de l'année écoulée. La commission de prévoyance compétente pour vous détermine le taux d'intérêt; elle répond également à vos questions à ce sujet. Le taux d'intérêt en cours d'année et le taux d'intérêt minimal LPP sont également indiqués.

10) Les **prestations de vieillesse projetées** montrent des extrapolations de votre avoir de vieillesse ou de votre rente de vieillesse à différents moments. Les extrapolations ne sont pas contraignantes et sont provisoires. Elles se basent sur les données suivantes au jour de référence: votre salaire, le taux d'intérêt de projection et les taux de conversion en vigueur. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites sur la base du règlement de prévoyance si vous recevez des prestations de l'assurance accident ou militaire. Ce certificat indique les prestations non réduites.

11) Pour le calcul de la **rente d'invalidité**, on part d'un degré d'invalidité d'au moins 70 pour cent (correspond à une rente entière selon l'assurance-invalidité fédérale AI). Les **rentes de conjoint et d'orphelin** mentionnées sont dues si le décès survient avant l'âge de référence ordinaire et s'il n'y a pas de surassurance. La rente de conjoint après la retraite s'élève aux deux tiers de la rente de vieillesse. Les prestations d'invalidité et de survivant peuvent être réduites sur la base du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Explications concernant votre plan de prévoyance

Personnel/Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2025

Plan de prévoyance: 10000 - Société modèle

1 Salaire assuré: Coordination et limites salariales selon la LPP avec prise en compte du taux d'occupation, sans limite salariale

2 Bonifications de vieillesse (en % du salaire assuré)

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 25	5.60%	8.40%	14.00%	40.00%	60.00%
35	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%
45	10.40%	15.60%	26.00%	40.00%	60.00%
55	12.00%	18.00%	30.00%	40.00%	60.00%
66	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%

Module complémentaire (en % du salaire assuré)

Avec le module complémentaire les bonifications de vieillesse des assurés qui ont atteint l'âge de 45 ans en 2006 et étaient déjà actifs dans l'entreprise au 31.12.2005 et assurés dans leur solution de prévoyance sont augmentées.

3 Cotisation de risque (en % du salaire assuré)

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 18	1.00%	1.50%	2.50%	40.00%	60.00%

4 Rente-pont AVS

Rente-pont AVS (100%), financée par l'employeur

5 Cotisation de frais d'administration (par personne/an)

	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Par employé	CHF 0.00	CHF 258.00	CHF 258.00	0.00%	100%



Le plan de prévoyance comprend les modules valables pour une caisse de prévoyance dans les domaines des prestations de prévoyance et du financement. Les modules disponibles au choix sont définis par le conseil de fondation. Les différentes commissions de prévoyance définissent les modules applicables à chaque entreprise.

1) Derrière la notion de «**salaire assuré**», il est indiqué la **déduction de coordination** appliquée (prise en compte ou non du taux d'occupation) et si une limitation de salaire est applicable ou non.

2) Les **bonifications de vieillesse** désignent le montant qui est crédité chaque année sur l'avoir de vieillesse d'une personne assurée. Le montant des bonifications de vieillesse est fixé en pourcent du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée. La commission de prévoyance détermine comment la cotisation est répartie entre l'employeur et l'employé.

3) La **cotisation de risque** désigne la cotisation pour le financement des prestations en cas d'invalidité et de décès (prestations de risque). La commission de prévoyance détermine la répartition de la cotisation.

4) Une entreprise affiliée à la Fondation collective Symova peut prévoir pour ses assurés, en cas de retraite anticipée, un droit à une **rente transitoire AVS** jusqu'à ce que l'âge de référence ordinaire selon la LAVS soit atteint. Les coûts de cette rente transitoire AVS sont entièrement à la charge de l'entreprise.

5) Les **contributions aux frais d'administration** sont entièrement à la charge de l'entreprise affiliée.

Envoi de documents aux assurés de la Fondation collective Symova

La Fondation collective Symova met à disposition des documents d'assurance qui contiennent des données personnelles (p. ex. n° AVS, données salariales, informations sur le montant de la prestation de libre passage, etc.) uniquement par courrier, via le portail en ligne «My Symova» ou un e-mail crypté.

Cette réglementation concerne p. ex. les documents suivants:

- Certificat de prévoyance
- Simulations pour les départs à la retraite
- Bulletins de versement, sur lesquels figure le n° AVS

À noter :

Les changements d'adresse sont généralement communiqués à la Fondation collective Symova par votre employeur. Si vous souhaitez le faire vous-même, le moyen le plus sûr est d'envoyer un message via le portail en ligne «My Symova». Si vous décidez d'envoyer un message par e-mail ou par formulaire, nous avons besoin d'une copie de votre carte d'identité pour pouvoir vérifier votre identité. Veuillez la joindre à votre envoi.

Fondation collective LPP Symova

Fondation collective Symova
Beundenfeldstrasse 5
3013 Berne
T +41 (0)31 330 60 00
info@symova.ch
symova.ch

Symova ||| Sammelstiftung BVG
Fondation collective LPP

Portail en ligne «My Symova»

Sur notre portail en ligne «My Symova», vous pouvez à tout moment consulter vos données personnelles de prévoyance professionnelle et réaliser différentes simulations. Vous pouvez ainsi tester l'impact d'un départ à la retraite ou d'une retraite partielle à différents moments sur votre pension. De même, vous pouvez calculer et tester si une rente de vieillesse, un versement en capital ou une combinaison des deux vous convient mieux. Cliquez ici pour accéder au portail: online.symova.ch

Protection des données

La protection de vos données est très importante pour nous. C'est pourquoi le conseil de fondation a mandaté la société PriceWaterhouseCoopers (PwC) comme conseiller en matière de protection des données. PwC conseille la fondation collective Symova dans la mise en œuvre des dispositions actuelles en matière de protection des données, est le point de contact pour les collaborateurs et donne du soutien en répondant aux questions sur la protection des données et en proposant des formations.

Vous trouverez notre déclaration de protection des données sur notre site Web. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions à ce sujet.

Documents complémentaires

Vous trouverez sur notre site Web le règlement de prévoyance en vigueur ainsi que différents mémentos et formulaires.



www.symova.ch/fr/telechargements